Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-102

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-09-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 09 2017 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux Val d'Isère (2 pages) Page 4

73-2017-08-21-009 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SAR Environnement Commune d'ALBERTVILLE (4 pages) Page 7

73-2017-08-21-008 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement par la société BP France Commune de LA RAVOIRE (6 pages) Page 12

73-2017-08-21-010 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station service Elf relais d'Aix les Bains Société Total Marketing France - Commune d'Aix les Bains (4 pages) Page 19

73-2017-09-11-007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation (2 pages) Page 24

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-12-004 - AP 2017-1206 du 12 septembre portant distraction du régime forestier sur la commune de Ste Hélène sur Isère pour une surface de 22272 m² (1 page) Page 27

73-2017-09-13-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour la création et l'exploitation du système d'assainissement des Menuires Val Thorens de la commune des Belleville (22 pages) Page 29

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-13-001 - Arrêté de renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 52

73-2017-09-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Brides Les Bains (3 pages) Page 55

73-2017-09-12-003 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton (3 pages) Page 59

73-2017-09-11-005 - Convention de délégation de gestion échanges permis de conduire (3 pages) Page 63

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-09-01-017 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du "Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat" situé 177 avenue du Comte Vert à Chambéry et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (2 pages) Page 67

73-2017-08-31-003 - Arrêté portant renouvellement et extension par regroupement de l'autorisation de fonctionnement du "Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat" situé 177 avenue du Comte Vert à Chambéry et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (3 pages) Page 70

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-06-002 - Arrêté n°2017-5270 du 6 septembre 2017 portant modification de l'agrément n°73-114 de la société transports sanitaires terrestres "Ambulances 73" détenue par la société SARL ADPS (3 pages) Page 74

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-09-11-006

Arrêté préfectoral du 11 09 2017 portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux Val d'Isère

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 16 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 - MORZINE est requise le 11 septembre 2017 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC des Roches qui dansent N° EDE : 26295841 et en pension au Groupement Pastoral du Charvet (n° EDE 73304601) à VAL D'ISERE en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe au dessus du Chalet Charvet et à proximité d'un sentier de randonnée (Parc national de la Vanoise).

Article 2 : L'héliportage des cadavres de ces bovins sera réalisé au tarif de 650 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-08-21-009

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SAR Environnement Commune d'ALBERTVILLE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique

sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SAR ENVIRONNEMENT
Commune d'ALBERTVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire; et notamment son article L 515-12 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU le courrier du 27 octobre 2015 par lequel la société SAR ENVIRONNEMENT a déclaré la cessation d'activité de son installation classée dont l'activité était le tri, transit et regroupement de déchets métalliques ;

VU les études et les suivis énumérés ci-dessous :
- Evaluation de la qualité des sols et des eaux souterraines (rapport ABACA Environnement daté du 10/2008) ;
- Diagnostic environnemental complémentaire et plan de gestion du site (rapport ANTEA daté du 08/2012) ;
- Rapport de fin de travaux (rapport BIOGENIE du 15/09/2015) ;
- Dossier de cessation d'activité (rapport INGEOS du 05/10/2015).

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (rapport INGEOS du 10/12/2015 transmis le 15/12/2015) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 fixant le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'Albertville ;

VU l'absence d'avis des propriétaires ;

VU l'absence d'avis de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu' à l'issue des travaux de dépollution, des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site de l'ancienne installation classée exploitée par la société SAR ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la partie sud de la parcelle suivante, identifiée au cadastre de la commune d'Albertville : Parcelle 49 section AT

Le plan cadastral et la délimitation de la zone concernée figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions applicables à la partie sud de la parcelle 49 section AT sur laquelle se sont exercées les activités sur un sol non revêtu

Les dispositions suivantes s'appliquent

2-1 Servitudes sur les usages

Sont autorisées les occupations et utilisations du site pour un usage identique à la dernière période d'exploitation, soit un usage de type industriel (parking, hangar, bureaux...). Ces activités ne peuvent être exercées que sur un sol revêtu (enrobé ou bétonné).

Toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra préalablement faire l'objet d'études complémentaires réalisées par le responsable du changement d'usage.

2-2 Servitudes sur les sols

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés dans la zone concernée de la parcelle susvisée, (cf annexe 1) les canalisations devront garantir l'absence de pénétration de polluants dans l'eau potable.

En cas de travaux (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols...) dans la zone concernée (cf annexe 1) les terres ou matériaux excavés dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental.

Ils pourront être réutilisés au droit du site dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués.

Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

En cas de terrassement de terres dans la zone concernée (cf annexe 1), un protocole spécifique de protection des travailleurs devra être mis en place pour évaluer et maîtriser les risques hygiène et sécurité liés aux terrassements de terres impactées aux hydrocarbures.

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.
Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAR ENVIRONNEMENT, aux propriétaires des parcelles concernées et au maire de la commune d'Albertville.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Albertville.

Chambéry, le 21 août 2017

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

ANNEXE 1

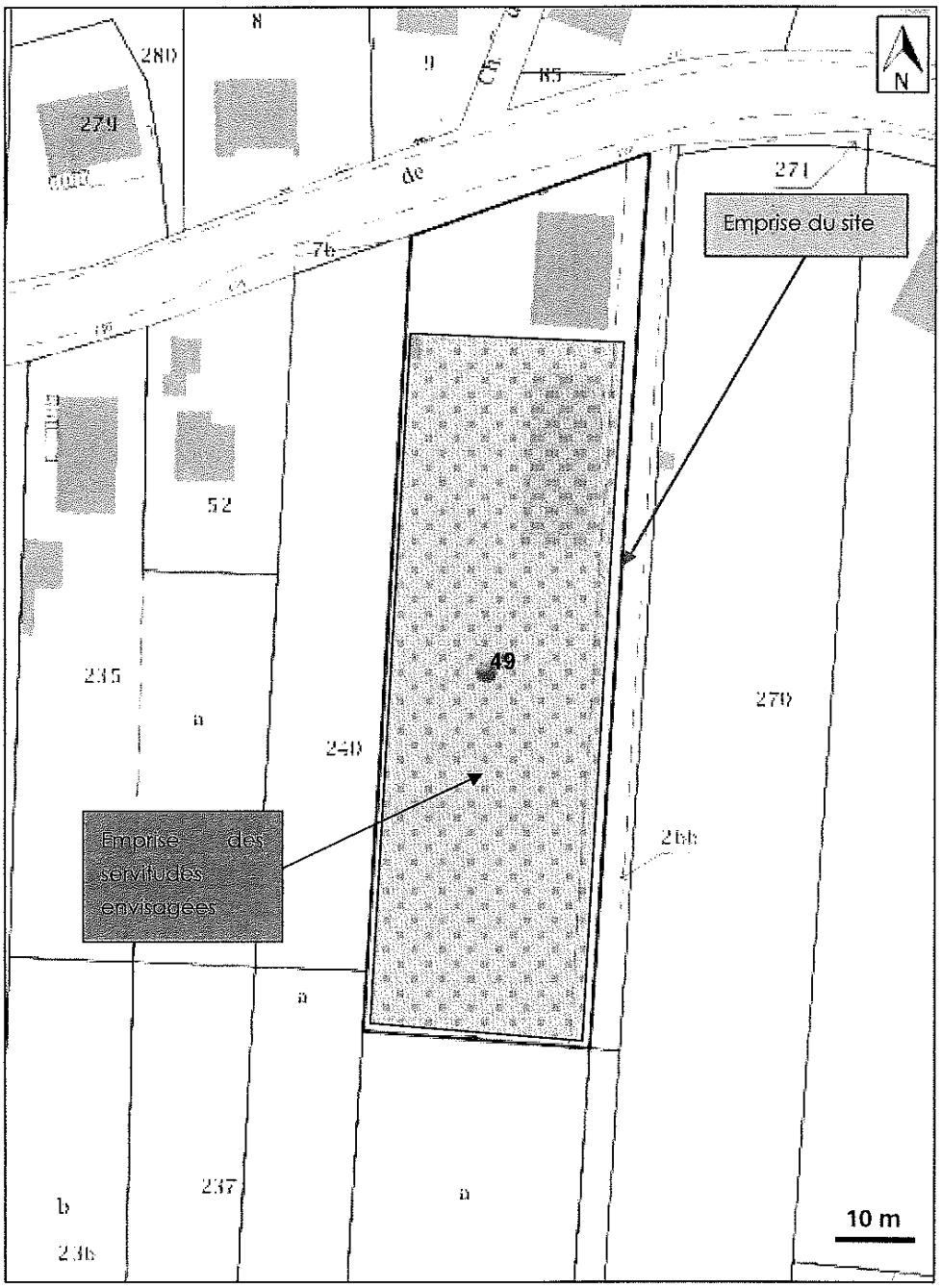

Parcelle 49 - Feuille 000 AT 01 - Commune : ALBERTVILLE (73)

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-08-21-008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement par la société BP France Commune de LA RAVOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique

sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société BP FRANCE
Commune de LA RAVOIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire; et notamment son article L 515-12 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU le récépissé de déclaration du 19 mai 1976 délivré à la société STREICHENBERGER pour l'exploitation d'un dépôt de fuel domestique au titre de la rubrique 255-3 « dépôt de liquide inflammable de la 2eme catégorie » ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au nom de BP Fioul Services en date du 29 juin 1998 ;

VU le courrier du 25 février 2000 par lequel la société BP Fioul Services a déclaré la cessation d'activité de son installation classée concernant le stockage de fioul domestique en citerne enterrée ;

VU les études et les suivis énumérés ci-dessous :
- Rapport établi par le bureau d'études ATE en juin 1999 :diagnostic de sol ;
- Rapports de travaux de traitement par extraction triple phase :
  - Rapport ATE N° 1 : dimensionnement (06/2000) ;
  - Rapport ATE N° 2 : mise en route (10/2000) ;
  - Rapport ATE N° 3 : avancement (05/2001 ;
  - Rapport ATE N° 4 : avancement (10/2002) ;
  - Note technique travaux SITA REMEDIATION (07/2003) ;
  - Rapport avancement des travaux SITA REMEDIATION (07/2004) ;
  - Rapport modélisation de l'écoulement et du transfert de masse en solution SITA REMEDIATION (07/2004) ;
  - Rapport de diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques SITA REMEDIATION (08/2004)
  - Bilan quadriennal relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines entre 2012 et 2015 ANTEA GROUP (12/2015) ;

VU le courrier en date du 19 juin 2015 demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ainsi que le dossier joint à la demande (rapport ANTEA GROUP de juin 2015) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de la commune de La Ravoire en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis du propriétaire en date du 10 mars 2017 ;

VU l'absence d'avis de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu' à l'issue des travaux de dépollution, des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols et les eaux souterraines au droit du site de l'ancienne installation classée exploitée par la société BP France,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes, identifiées au cadastre de la commune de La Ravoire : Parcelles N° E230, 231 et 252.

Le plan cadastral et la délimitation de la zone concernée figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions applicables sur l'ensemble du périmètre des servitudes (à savoir les parcelles 230, 231 et 252)

Servitudes sur les eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit des parcelles 230, 231 et 252 sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Article 3 : Dispositions applicables à la partie est de la parcelle E252 sur laquelle était située la citerne enterrée de 60 m3 de fuel domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent

3-1 Servitudes sur les usages

La partie « est » de la parcelle 252 est placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage industriel ou tertiaire (bureaux, parking). Ces activités ne peuvent être exercées que sur un sol revêtu (enrobé, bétonné).

Toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra faire, préalablement, l'objet d'études complémentaires réalisées par le responsable du changement d'usage ».

3-2 Servitudes sur les sols

La totalité de partie « est » de la parcelle 252 (voir plan en annexe) d'une surface de 1665 m², est recouverte de béton, d'enrobé ou d'une épaisseur de terre minimale de 0,30 m.

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés dans la zone concernée de la parcelle susvisée, (cf annexe) les canalisations devront garantir l'absence de pénétration de polluants dans l'eau potable.

En cas de travaux (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols...) dans la zone concernée (cf annexe) les terres ou matériaux excavés dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental.

Ils pourront être réutilisés au droit du site dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués.

Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

En cas de terrassement de terres dans la zone concernée (cf annexe), un protocole spécifique de protection des travailleurs devra être mis en place pour évaluer et maîtriser les risques hygiène et sécurité liés aux terrassements de terres impactées aux hydrocarbures.

Article 4: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.
Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BP FRANCE, au propriétaire des parcelles concernées et au maire de la commune de LA RAVOIRE.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA RAVOIRE.

Article 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de LA RAVOIRE.

Chambéry, le21 août 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

ANNEXE 1

HANGARS
local
A6
A5
A4
A3
A2
Tranchée d'infiltration
A10
A11
A9
A8
A7
Tranchée d'infiltration
A15
A14
A13
A12
ETP
POINT P
0
5
10 m
N
S
SITA
SITA Remediation
IMPLANTATION DES AIGUILLES DE TRAITEMENT
ET DES TRANCHEES D'INFILTRATION
BP – LA RAVOIRE
ANNEXE : 1
FIGURE : 3

A78819/B

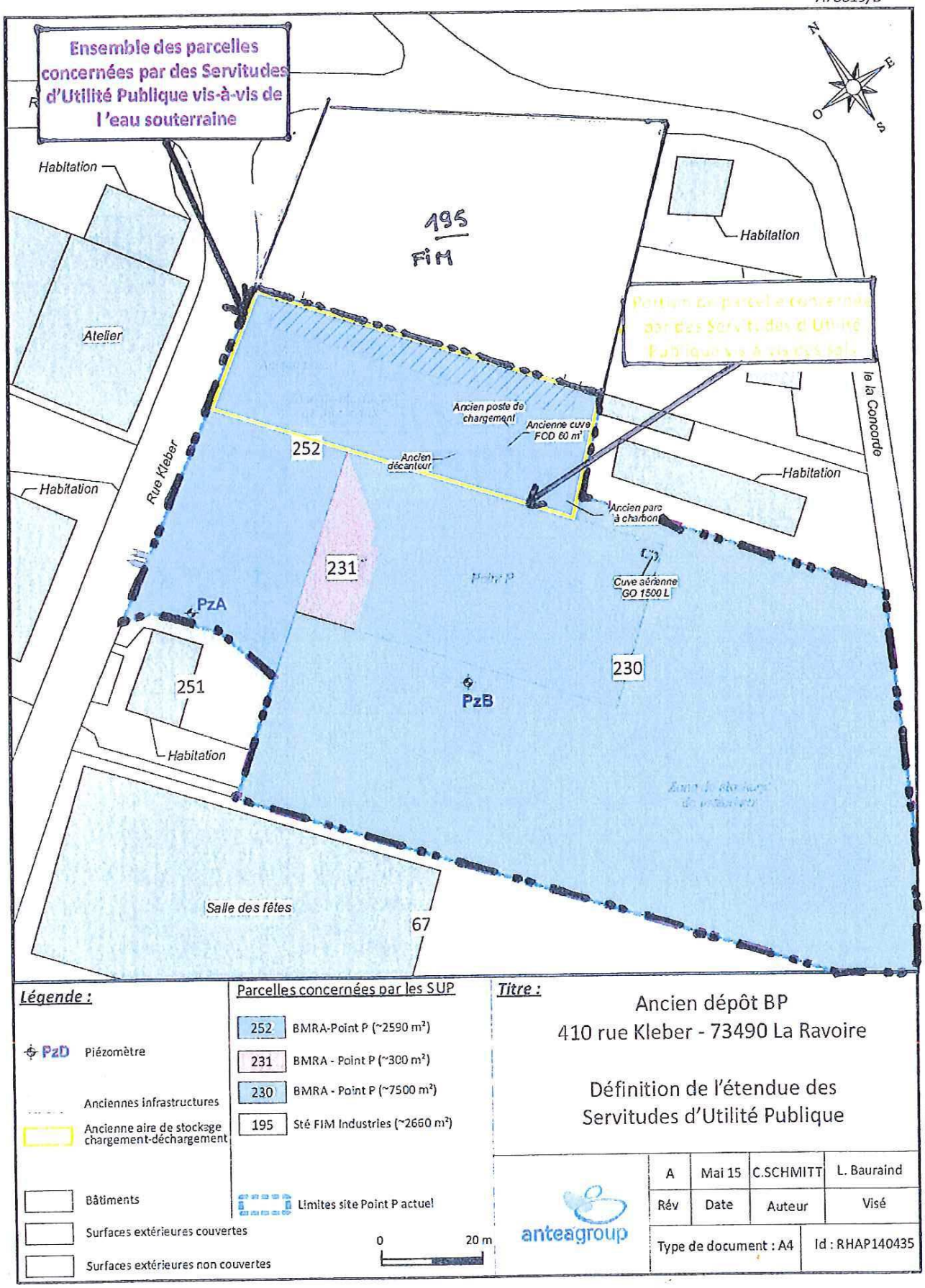

Définition de l'étendue des servitudes

ANNEXE 2

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-08-21-010

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station service Elf relais d'Aix les Bains Société Total Marketing France - Commune d'Aix les Bains

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site de l'ancienne station service ELF Relais d'Aix les Bains
Société TOTAL MARKETING FRANCE
Commune d'AIX LES BAINS**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 515-12 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU le récépissé du 19 octobre 1987 délivré à M. Desprez de la société ELF FRANCE pour ses activités de dépôt de liquides inflammables (rubrique 253) et leur distribution (rubrique 261 bis) ;

VU le récépissé du 7 juin 2011 délivré à la société TOTAL MARKETING FRANCE pour son activité classée sous la rubrique 1435, au titre des droits acquis ;

VU le courrier du 15 décembre 2011 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE a déclaré la cessation d'activité de la station service, rue Clément Ader à Aix-les-Bains ;

VU les études et les suivis énumérés ci-dessous :

- une étude historique et de vulnérabilité (rapport SITA REMEDIATION du 03/11/11), un diagnostic de sol (rapport SITA REMEDIATION du 04/01/12), reçus le 16 février 2012 ;
- un suivi environnemental de travaux de fermeture et gestion des terres polluées (rapport SITA REMEDIATION du 12/09/12), reçu le 3 mars 2012 ;
- le rapport de résultats des investigations complémentaires et d'analyse des risques résiduels (rapport SITA REMEDIATION de janvier 2013) reçu le 6 mars 2013 ;
- les résultats des campagnes d'analyses d'eaux souterraines effectuées de décembre 2012 à mai 2015 ;
- le bilan quadriennal et la mise à jour de l'analyse des risques résiduels (rapports SITA REMEDIATION de septembre 2015), reçus le 21 octobre 2015 ;

VU le courrier du 16 octobre 2015 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site concerné ;

VU le rapport n° M2 13 0060/SUP-version2 de SITA REMEDIATION transmis par la société TOTAL MARKETING FRANCE par courrier du 8 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station service ELF Relais d'Aix les Bains ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Aix les Bains ;

VU l'avis de l'exploitant et seul propriétaire du terrain concerné en date du 28 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site de l'ancienne station service ELF Relais d'Aix les Bains ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur la parcelle suivante, identifiée au cadastre de la commune d' Aix-les-Bains, rue Clément Ader : Parcelle 33 section AX.

Le plan cadastral figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions applicables à l'ensemble du site : parcelle 33 section AX

2-1 Servitudes sur les usages

Sont autorisées les occupations et utilisations du site pour un usage identique à la dernière période d'exploitation avec réutilisation du bâtiment en place ou construction d'un bâtiment sans sous-sol.

Si d'autres aménagements et/ou d'autres usages sont envisagés (notamment des usages plus sensibles : habitat, crèches...), la responsabilité des travaux découlant d'un changement d'usage incombe à l'aménageur, qui peut s'appuyer sur les compétences de bureaux d'études certifiés en matière de site et sols pollués. La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés, devra faire l'objet d'une nouvelle étude (mise à jour du schéma conceptuel, évaluation des risques, plan de gestion si nécessaire) garantissant la compatibilité de ce nouvel usage avec l'état environnemental du sol, compte-tenu d'éventuelles dispositions constructives.

2-2 Servitudes sur les eaux souterraines

Les eaux souterraines ne peuvent être utilisées que pour un usage industriel. Tout autre usage est subordonné à des études.

Article 3 :Dispositions applicables aux zones présentant des impacts résiduels dans les sols

L'annexe I représente la localisation des zones d'impacts résiduels sur les sols.

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés dans ces zones d'impacts résiduels, les canalisations devront garantir l'absence de pénétration d'hydrocarbures dans l'eau potable.

En cas de travaux d'excavation des sols (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols...) dans les zones d'impacts résiduels, un contrôle de la qualité des déblais devra être entrepris. Les terres excavées dans ces zones devront être triées et éliminées selon des filières adaptées et autorisées.

En cas de terrassement de terres dans les zones d'impacts résiduels, un protocole spécifique de protection des travailleurs devra être mis en place pour évaluer et maîtriser les risques hygiène et sécurité liés aux terrassements de terres impactées aux hydrocarbures.

Article 4 : Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.
Le délai de recours est :
- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, propriétaire du terrain concerné et au maire d'Aix les Bains.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'Aix les Bains.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 août 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

Annexe I : Plan cadastral

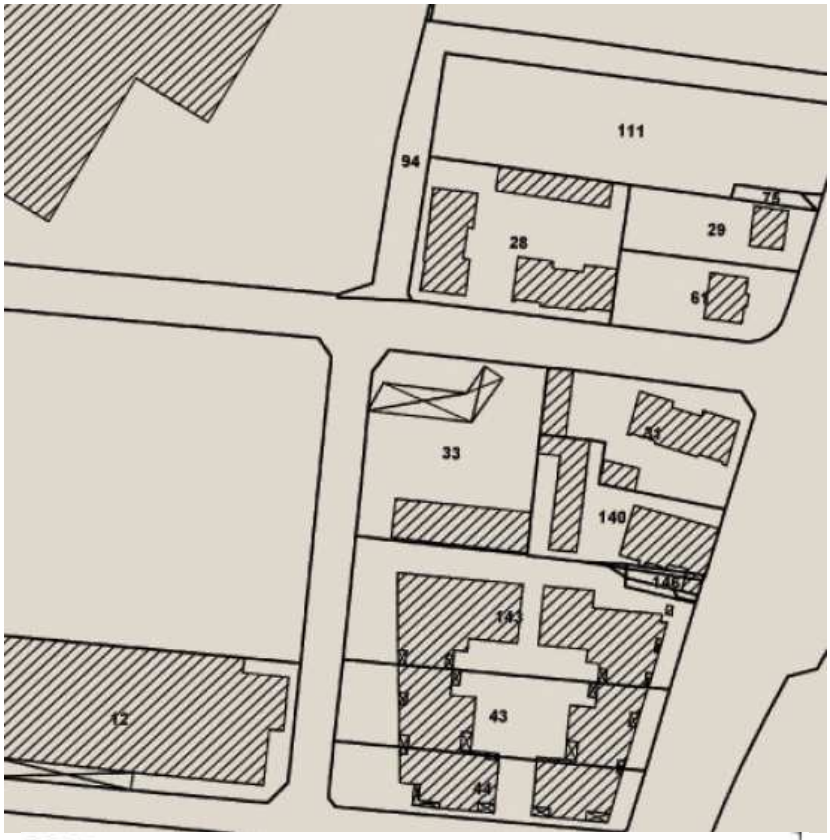

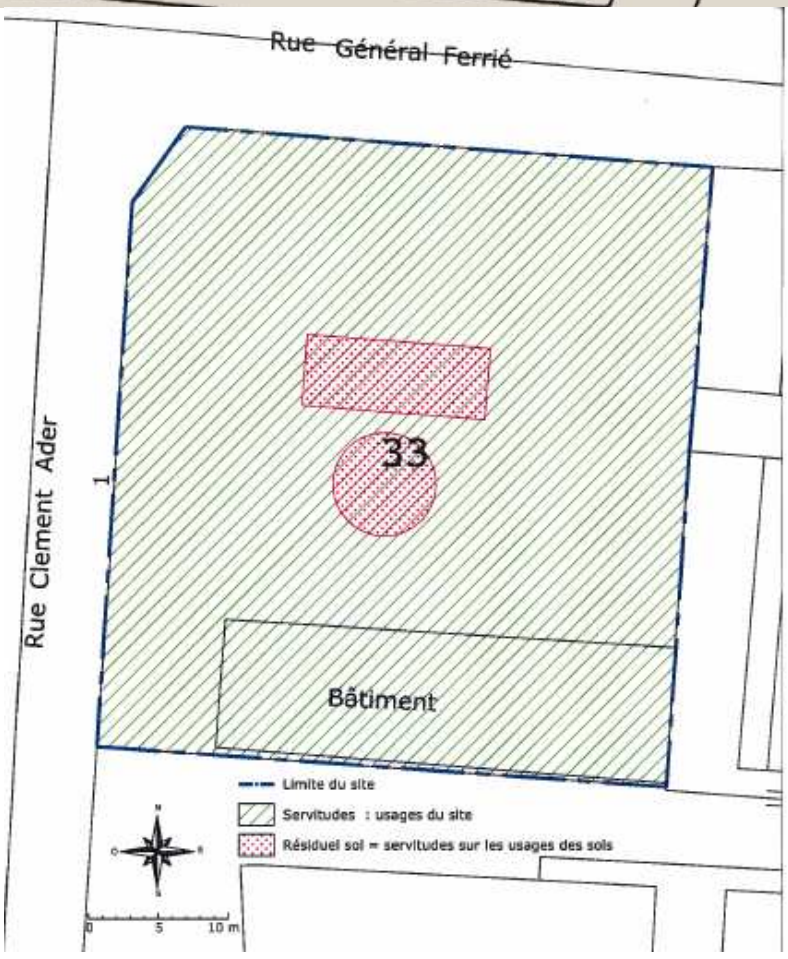

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-09-11-007

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d’œufs de consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
levant la déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU l'article D 223-21 du code rural créé par le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de rente de l'espèce Gallus gallus en filière œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration de salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

Considérant que le troupeau appartenant à M. GIRERD Raphaël, hébergé dans une basse-cour particulière sis "Le Chatelard", 73170 YENNE, a été éliminé ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé 170905-068270-01, en date du 11 septembre 2017, relatif aux analyses favorables réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain à BOURG-EN-BRESSE (01) en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements officiels effectués le 4 septembre 2017 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie dans cette basse-cour en vide sanitaire, montrant l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Arrête

ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation appartenant à M. Raphaël GIRERD est levé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le Maire de la commune de YENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-12-004

AP 2017-1206 du 12 septembre portant distraction du régime forestier sur la commune de Ste Hélène sur Isère pour une surface de 22272 m²

régime forestier commune Ste Hélène sur Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1206 en date du 12 septembre 2017

Portant distraction du régime forestier sur la commune de Sainte-Hélène sur Isère pour une surface de 22 272 m²

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 12 mai 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène sur Isère demande la distraction du régime forestier d'une surface de 22 272 m² pour la parcelle cadastrale n° 18, section ZP,

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 26 avril 2017,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 20 juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la partie de parcelle cadastrale suivante est distraite du régime forestier.

Propriétaire : commune de Sainte-Hélène sur Isère.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à distraire (ha)
Sainte-Hélène sur Isère	ZP	18	LE ROTEX	5,3000	2,2272
			TOTAL		**2,2272**

Ancienne surface de la forêt communale de Sainte-Hélène sur Isère relevant du régime forestier : 83 ha 11 a 63 ca
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 2 ha 22 a 72 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Sainte-Hélène sur Isère relevant du régime forestier : 80 ha 88 a 91 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Sainte-Hélène sur Isère. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire de Sainte-Hélène sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-13-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour la création et l’exploitation du système d’assainissement des Menuires Val Thorens de la commune des Belleville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0865
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014 POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES MENUIRES VAL THORENS DE LA COMMUNE DES BELLEVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 mettant la commune des Belleville en demeure de rendre conforme son système d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0353 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 19 juin 2017 au 19 juillet 2017 inclus sur le territoire de la commune des Belleville ;

VU le dossier d'autorisation unique, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, déposé le 29 novembre 2016 par la commune des Belleville à la direction départementale des territoires, complété les 2 mai 2017 et 31 mai 2017, relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) des Ménuires Val Thorens ;

VU les pièces du dossier d'autorisation précité ;

VU la consultation des services de l'état et des organismes du 9 et 14 décembre 2016 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les captages du « Flat Doray » situés dans la Galerie de la Coche et les captages de La Coche, de Boveraz et de Borgne situés en aval hydraulique de la retenue de la Coche, tous utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et pouvant être impactés par les rejets des effluents de la STEU des Ménuires Val Thorens ;

VU le rapport du 20 décembre 2007 de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection des captages du « Flat Doray » situés sur la commune de Saint-Jean-de-Belleville ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 juillet 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune des Belleville, distribué en date du 16 août 2017 ;

VU l'avis du maître d'ouvrage transmis par courriel en date du 30 août 2017 et du 4 septembre 2017 ;

VU le rejet des effluents traités de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens autorisé :
- En fonctionnement normal dans la Galerie EDF de la Coche qui collecte les eaux du cours d'eau « Doron de Belleville » à la prise d'eau de Saint-Marcel ainsi que d'autres prises d'eau situées plus en aval et les achemine à la retenue de la Coche où celles-ci sont turbinées et rejetées dans « l'Isère » ;
- En cas de période de chômage de la Galerie de la Coche dans le « Doron de Belleville ».

Considérant que la filière de traitement de la STEU des Ménuires Val Thorens correspond à celle recommandée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 décembre 2007 ;

Considérant que le dimensionnement du traitement tertiaire par ultraviolet en sortie de STEU doit être adapté à la qualité microbiologique des effluents traités et qu'il convient d'en mesurer l'efficacité ;

Considérant que la fermeture de la Galerie de la Coche entraînera le rejet des effluents épurés par la station d'épuration dans le cours d'eau « Doron de Belleville » au droit de la passerelle de Saint-Marcel sur la commune des Belleville, à une centaine de mètres en aval de la prise d'eau EDF ;

Considérant que la STEU n'a pas été dimensionnée pour abattre la pollution sur les paramètres azote et phosphore en cas de rejet dans le « Doron de Belleville » et qu'une dégradation de la qualité de ce cours d'eau est possible en période de haute fréquentation touristique hivernale et lors d'étiage ;

Considérant qu'au regard de la qualité des effluents traités rejetés dans le « Doron de Belleville » notamment en période hivernale, il est nécessaire de :

- Mettre en place un protocole de suivi de la qualité des eaux de ce cours d'eau durant toute la période de fermeture de la Galerie EDF de la Coche ;
- Poursuivre cette surveillance du cours d'eau, après retour au fonctionnement normal après ouverture de la Galerie EDF de la Coche (rejet de la station d'épuration dans ladite galerie), jusqu'au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique de ce cours d'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : Caractères généraux de l'autorisation

Article 1er : Autorisation

La commune des Belleville, ci-après désignée le permissionnaire,

Sise : Mairie – Les Belleville – 73440 LES BELLEVILLE
Représentée par son Maire

est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 à :

- Réaliser les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) des Ménuires Val Thorens ;
- Exploiter sa nouvelle STEU destinée au traitement des effluents domestiques collectés sur son territoire et raccordés sur cette STEU ainsi que son système d'assainissement global, incluant la STEU, le bassin tampon et les réseaux dans les conditions établies dans le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe, en complément des prescriptions générales applicables à ces ouvrages en application de l'arrêté ministériel susvisé, les prescriptions particulières relatives à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du système d'assainissement des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville.

L'ensemble des opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	*Caractéristiques du projet*	*Type de demande*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO_5	Charge nominale de DBO_5 : 4 800 kg/j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du permissionnaire ou à celle du Préfet, des modifications de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte.

Article 8 : Délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux doivent être achevés dans les échéances prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 mettant la commune des Belleville en demeure de rendre conforme son système d'assainissement :

- Mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées au plus tard le **30 août 2019**.
- Traitement de l'intégralité des effluents collectés sur les sites des Ménuires et de Val Thorens, lors de la saison touristique hivernale 2019/2020, sur ce nouvel équipement, conformément aux objectifs de dépollution assignés en application des Directives ERU et DCE et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet en cas de dépassement des échéances précitées.
Ce délai peut être suspendu dans les conditions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-18, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux même formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Article 10 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le permissionnaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de l'accusé de réception sur la demande du permissionnaire vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Découverte de déchets

Lors des terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire doit informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 14 : Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation de la STEU.

Titre II : Caractéristiques générales des équipements autorisés

Article 15 : Réseau

15.1. Description des ouvrages :

Les réseaux d'assainissement présents dans la zone de collecte de la station d'épuration sont présentés ci-dessous :

Secteur	Réseaux			
	Linéaire (ml)		Type	
	Eaux usées	Eaux pluviales	Unitaire	Séparatif
Praranger	4089	1749	×	
Le Bettaix	2801	676	×	×
Le Levassaix	1502	409	×	×
Les Ménuires	14450	14030		×
Val Thorens	14030	6300		×

Les réseaux des Ménuires et de Val Thorens sont strictement séparatifs.

Aucun déversoir d'orage ne sera présent sur la zone de collecte du projet. Le transit des effluents jusqu'à la station est gravitaire. Aucun poste de refoulement n'est présent sur le réseau.

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas modifiés par le présent projet et se déversent comme à l'heure actuelle, dans les différents fossés et cours d'eau drainant le bassin versant.

15.2. Amélioration et réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées :

Les travaux envisagés sont le raccordement des hameaux du Bettaix, Levassaix et Praranger, en les déconnectant de la STEU de Saint-Marcel et en les connectant à la nouvelle STEU des Menuires Val Thorens.
La zone desservie à terme par les réseaux rejoignant le projet est : Val Thorens, Les Menuires, Le Bettaix, Levassaix, Praranger.

Par ailleurs, l'étude diagnostique de 1994 a montré des eaux parasites permanentes sur les hameaux :

- Levassaix : 56% d'eaux parasites permanentes et une surface active de 6700 m² pouvant apporter des eaux pluviales ;
- Bettaix : 51% d'eaux parasites permanentes et une surface active de 400 m² pouvant apporter des eaux pluviales ;
- Praranger : 54% d'eaux parasites permanentes et une surface active de 7700 m² pouvant apporter des eaux pluviales.

Le raccordement de ces 3 hameaux à la nouvelle STEU des Ménuires Val Thorens interviendra seulement après leur mise en séparatif. Ces travaux sont en cours de réalisation sur le hameau du Levassaix.
Pour les autres hameaux, la date n'est pas définie, mais les travaux interviendront avant le raccordement à la STEU des Menuires Val Thorens. L'installation d'un poste de relèvement nécessaire au refoulement des effluents de ces hameaux fera l'objet, si nécessaire, d'un dossier loi sur l'eau spécifique déposé ultérieurement.

Article 16 : Système de traitement des eaux usées

16.1. Dimensionnement nominal :

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO_5 produits par équivalent-habitant ; Cette donnée est théorique et issue du cahier des charges constructeur.

La station d'épuration des Ménuires Val Thorens a une capacité nominale de 80 000 équivalents-habitants, soit en charge 4 800 kg/j de DBO_5.

16.2. Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont :
- Le débit de référence : il correspond au percentile 95 des débits entrants. Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement ;
- La charge de référence : il s'agit de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO). La CBPO est la charge journalière moyenne entrante (kg DBO5/j) calculée sur la semaine la plus chargée.

Le débit de référence est de 8 100 m^3/j.
La charge de référence est de 4 800 kg/j de DBO_5.

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

16.3. Description des ouvrages :

La parcelle où est implantée la station de traitement est une partie de la parcelle n°299 de la section AB.
La station s'inscrira entre les coordonnées en Lambert 93 suivantes :
X = 976392 et 976381
Y = 64764338 et 64764462
Z = 1644 et 1635 m

La conception et l'implantation de cette unité de traitement permet d'envisager dans le futur, une extension de la station sur le site dans le prolongement du bâtiment existant, en cas d'augmentation des charges à traiter, de l'évolution réglementaire sur les niveaux de traitement ou d'évolution néfaste des effets du rejet traité sur le milieu naturel qui nécessiterait l'ajout d'équipements notamment un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore.

16.3.1. Filière de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type biologique.

Elle est composée principalement :
- Filière eau :
  - Prétraitements :
    - 2 dégrilleurs fins de maille 6 mm et de capacité unitaire de 1 200 m^3/h ;
    - 1 grille manuelle de secours de 20 mm d'entrefer et de capacité unitaire 1 200 m^3/h ;
    - 1 broyeur compacteur.

  Un piège à cailloux est installé en amont des dégrilleurs directement sur le réseau (2m * 1m* surprofondeur 1m). Il n'y a pas d'ouvrage de by-pass prévu de cet ouvrage car le curage de celui-ci peut être réalisé en fonctionnement.
  - Bassin tampon :
    - Capacité 1 130 m^3 équipé de 4 hydroéjecteurs de 6 kW chacun ;
    - Alimentation des dégrilleurs fins par 1 pompe + 1 pompe secours de débit maximum 282 m^3/h ;
    - 1 trop-plein raccordé sur le rejet en sortie de station d'épuration.
  - Traitement primaire :

  2 files indépendantes d'une capacité totale de 600 m^3/h qui assurent également la fonction de dessablage-dégraissage composées chacune de :
    - 1 ouvrage DENSADEG 4D de 26,5 m^3 de surface de décantation ;
    - 1 pont racleur ;
    - 2 turbines immergées de 1,3 kW chacune ;
    - 1 pompe à sable, débit de 20 m^3/h ;
    - 1 pompe de reprise des flottants ;
    - 1 classificateur à sable ;
    - 1 bac de stockage des sables de 3 m^3.

Les sables sont pompés vers le classificateur à sable puis stockés dans le bac de stockage.

- Traitement biologique : par biofiltration
  - 5 biofiltres d'une capacité totale de 600 m^3/h ;
  - 6 (5 + 1 secours) surpresseurs en haute saison ;
  - 2 (1 + 1 secours) surpresseurs en basse saison ;
  - 1 bâche eaux sales avec renvoi en amont de l'ouvrage de répartition du DENSADEG ;
  - 1 bâche eau propre.
- Désinfection par ultra-violet (UV) : L'étape de désinfection est réalisée dans un réacteur en canal ouvert, composé de 160 lampes de 0.165 W, positionné en aval de la goulotte de reprise des eaux traitées sortant du traitement biologique et installé en amont du canal de comptage des eaux traitées.

- Filière boues :
  - 1 bâche tampon et d'homogénéisation de 550 m^3 permettant de stocker la production de boues de trois jours de pointe de haute saison touristique (charge de référence). En considérant la charge moyenne en haute saison touristique, la capacité de la bâche permet de stocker 6,5 jours de production de boues ;
  - 2 centrifugeuses chacune disposant de la capacité de traitement des boues produites ;
  - 5 bennes de stockage couvertes de 12 m^3 chacune.

- Préparation et dosage des réactifs :
  - Cuve de stockage de chlorure ferrique de 30 m^3 ;
  - 3 (2 + 1 secours stock) pompes doseuses de chlorure ferrique ;
  - 1 préparation de polymère en émulsion pour le traitement des boues par les centrifugeuses ;
  - 1 préparation de polymère en poudre pour l'étape de DENSADEG ;
  - 3 cuves de réactifs (acide, javel, soude) avec 2 (1 + 1 secours) pompes doseuses associées à chaque cuve.

Un by-pass est présent en entrée de station, celui-ci rejoint le regard des eaux traitées.
Le point de rejet by-pass en entrée de la station se situe sur la parcelle 56 de la section AB.

16.3.2. Traitement des boues :

Les eaux sales, issues du traitement biologique par biofiltration, sont traitées au niveau du décanteur lamellaire du DENSADEG 4D (traitement primaire).

Les boues extraites de ce décanteur, qui incluent les boues physico-chimiques produites par l'injection de réactifs, sont déshydratées par centrifugation.

Elles sont ensuite stockées dans 5 bennes couvertes de 12 m^3 chacune, soit une capacité totale de 60 m^3.

16.3.3. Traitement des odeurs :

La STEU est intégralement couverte et désodorisée via 3 tours de lavage physico-chimiques des gaz de capacité 17 600 m^3/h : 1 tour Acide + 1 tour Javel + 1 tour Soude.

Les quantités de produits physico-chimiques stockés sur place pour le traitement d'air seront :

- Acide : 1 m^3 ;
- Javel : 2 m^3 ;
- Soude : 4.5 m^3.

16.3.4. Bruits :

Le respect des niveaux sonores liés à la réglementation du travail dans l'enceinte de la STEU est assuré.

Vis-à-vis de l'environnement, les installations ne sont pas à l'origine de nuisances, le bâtiment dans lequel se trouvent les installations d'épuration est clos et couvert et les locaux bruyants sont traités phoniquement. Les émergences au niveau des sites habités doivent respecter les seuils réglementaires de jour comme de nuit.

16.3.5. Eaux pluviales :

Le toit de la STEU est en grande partie végétalisée puisque seul le toit courbe reliant les deux bâtiments est en bac acier.

Des ouvrages de collecte des eaux pluviales sont situés en amont du projet et permettront d'envoyer les eaux vers les fossés.

Les eaux pluviales de la voirie sont évacuées vers le milieu naturel via un réseau de collecte. Les eaux pluviales des toitures des bâtiments sont évacuées via le réseau d'évacuation de l'eau traitée par la STEU. Les autres surfaces sont végétalisées pour maintenir le maintien des sols, limiter le ruissellement et faciliter l'infiltration.

Titre III : Conditions d'entretien et d'exploitation des ouvrages autorisés

Article 17 : Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation
Le pétitionnaire informe également :

- Le service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise ou l'EPCI lui succédant.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé au moins 1 mois à l'avance.

Article 18 : Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés sans délai au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 19 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :
1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :
1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il sera validé par le service en charge de la police de l'eau.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par ailleurs, permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 24 ci-après.

Article 20 : Prescriptions applicables au système de collecte

20.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

20.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le permissionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

20.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le permissionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

20.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que sur les délais de dépannage.

Article 21 : Prescriptions applicables au système de traitement

21.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

21.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la- protection de I 'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'exploitation des équipements doit s'attacher à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- Admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement global de celle-ci ;
- Utiliser toute autre disposition alternative (bassin de rétention, stockage en réseau...).

21.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

21.4 Fiabilité :

Le permissionnaire et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.
A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents, passes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.
Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes…) avec Indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...) ;
- Les points de mesures de débits et de de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débit-mètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Titre IV : Rejet et conditions de rejet dans le milieu naturel

Article 22 : Réseau de transfert des effluents traités

Les effluents traités ou les eaux issues du by-pass en entrée de la station sont déversés dans une canalisation de transfert qui longe le « Doron de Belleville » sur 4 700 mètres suivant le tracé :

- Tronçon n°1 : En rive droite du « Doron de Belleville » en sortie de STEU jusqu'au pont dit de « Goletan » en amont du hameau de Bettaix ;
- Tronçon n°2 : En gauche du « Doron de Belleville » du pont dit de « Goletan » jusqu'à l'entrée du hameau de Bettaix ;
- Tronçon n°3 : En rive droite du « Doron de Belleville » de l'entrée du hameau de Bettaix jusqu'au pont en amont du barrage EDF ;
- Tronçon n°4 : En rive gauche du « Doron de Belleville » du pont en amont du barrage EDF jusqu'au système de la Coche.

Là un ouvrage permet de diriger les eaux soit vers la galerie de la Coche soit de les déverser vers le « Doron de Belleville ».
Les coordonnées du rejet dans la canalisation sont :
X = 976385
Y = 6476168
Z = 1641 ± 2 mètres

Article 23 : Rejet des effluents traités

23.1. Rejet en condition normale de fonctionnement :

En condition normale de fonctionnement, les eaux traitées ou by-passées sont dirigées vers la Galerie EDF de la Coche.

Outre, les effluents de la STEU, cette galerie collecte les eaux du cours d'eau « Doron de Belleville » à la prise d'eau de Saint-Marcel ainsi que d'autres prises d'eau situées plus en aval et les achemine à la retenue de la Coche où celles-ci sont turbinées et rejetées dans « l'Isère ».

23.2. Rejet en condition de fermeture de la Galerie de la Coche :

Lors de la fermeture de la galerie, en vue d'opérations de maintenance ou de réparation programmées ou d'urgence par EDF ou tout autre maître d'ouvrage propriétaire d'équipements dans la galerie, les effluents traités ou by-passés sont rejetés dans le cours d'eau « Doron de Belleville » au droit de la passerelle de Saint-Marcel.

Le rejet de la station dans le « Doron de Belleville » se situe sur la parcelle n°510 de la section R.
Les coordonnées du rejet dans ce cours d'eau sont :
X = 975019
Y = 6479950
Z = 1445 ± 2 mètres

Dès qu'il a connaissance d'une opération induisant la fermeture de la Galerie de la Coche, le permissionnaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau qui lui fait savoir si le protocole de suivi de la qualité du « Doron de Belleville » décrit à l'article 26 et à l'annexe n°1 du présent arrêté doit être mis en œuvre.

23.3. Valeurs limite de rejet :

23.3.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration mg/l	OU	Valeur limite en rendement %
DBO_5	25	**OU**	80
DCO	125	**OU**	75
MES	35	**OU**	90

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

23.3.2. Règles de tolérance :

Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est de **9**, s'agissant des paramètres pH, DCO et MES, **5** s'agissant du paramètre DBO5 et **3** s'agissant des paramètres NTK, NH_4, NO_2, NO_3 et Ptot.

23.3.3. Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

23.3.4. PH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

23.3.5. Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

23.3.6. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

23.3.7. Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

Titre V : Autosurveillance du système d'assainissement

Article 24 : Dispositions générales

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera **validé par le service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er janvier 2020** suite à la rédaction du présent acte et mis à jour.
Le manuel d'autosurveillance doit être approuvé par le service en charge de la police de l'eau après expertise technique de celui-ci par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC).
Il doit être tenu à la disposition des services précités sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format informatique SANDRE.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le déclarant **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel d'autosurveillance comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. **Le bilan de l'année N doit être transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1.**

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 25 : Fréquence des mesures

Compte tenu de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration, le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé comme suit, en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Ptot	Température	Boues
Fréquence	365	104	104	52	104	24	24	24	24	24	104	52 matières sèches 104 siccité

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.
Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).

En cas de fermeture de la Galerie de la Coche, le pétitionnaire réalisera des bilans d'autosurveillance supplémentaires après injonction du service en charge de la police de l'eau.

Article 26 : Contrôle des eaux réceptrices – Suivi de la qualité des eaux du « Doron de Belleville »

Sur demande du service chargé de la police de l'eau, le permissionnaire est tenu de mettre en place une étude concernant la caractérisation de l'incidence sur le cours d'eau « Doron de Belleville », exutoire du rejet des effluents traités de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens notamment pendant la fermeture de la Galerie EDF de la Coche, via une étude de qualité des eaux (physico-chimique et hydrobiologique).

Le protocole de ce suivi, dans le cas d'une fermeture de longue durée, est détaillé à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Dans les cas d'une fermeture de faible durée, ce protocole est allégé et les nouvelles modalités sont prescrites par le service chargé de la police de l'eau en fonction de la durée et de la période de fermeture.

26.1. Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse :

Les résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques sont transmis sans délai au service police de l'eau accompagnés de leur interprétation.

Sur demande du service chargé de la police de l'eau, le permissionnaire lui transmet :
- Un rapport intermédiaire présentant les résultats et conclusions du suivi de la qualité du cours d'eau « Doron de Belleville ». La fréquence et la date de communication de ce rapport sont notifiées au permissionnaire.
- Un rapport définitif présentant l'ensemble des résultats et conclusions du suivi de la qualité de ce cours d'eau **au plus tard 2 mois après le constat du retour à l'état initial** physico-chimique et hydrobiologique du « Doron de Belleville ».

Le contenu de ces différents rapports est fixé par le service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le « Doron de Belleville » sont transmis également à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par messagerie électronique :
- à l'adresse suivante pe.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- au format Excel IRSTEA conforme au modèle disponible sur le site https://hydrobio-dce.irstea.fr/telecharger/invertebres-cours-deau/ .

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le « Doron de Belleville » peuvent par ailleurs être comparés également à ceux de la station du Bassin Rhône Méditerranée Corse sur le « Doron de Bozel ».

26.2. Autres dispositions :

Le protocole de suivi de la qualité des eaux du « Doron de Belleville » prend fin au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau.

Le service police de l'eau peut, autant que de besoin, partiellement ou totalement, suspendre, modifier et prolonger les modalités du protocole de suivi de la qualité des eaux du « Doron de Belleville » dans les conditions qu'il déterminera notamment :
- Dans le cas d'une fermeture de faible durée de la Galerie EDF de la Coche ;
- En fonction de l'échéancier des travaux à réaliser dans la Galerie EDF de la Coche ou à ses abords nécessitant sa fermeture et de la date de remise en service de celle-ci ;
- En fonction des résultats et des conclusions des études engagées ;
- Afin de suivre la récupération du milieu aquatique et vérifier le retour à l'état initial si une dégradation est constatée même après le rétablissement de l'utilisation de la Galerie EDF de la Coche.

Article 27 : Destination des boues et des sous-produits

27.1. Boues :

27.1.1. Gisement :

La production de boues attendue est de :
- Production journalière charge de référence : 6 655 kg MS/j ;
- Production journalière moyenne en haute saison touristique : 2 975 kg MS/j ;
- Production journalière en saison estivale : 600 kg MS/j ;
- Production journalière en basse saison : 165 kg MS/j ;
- Production annuelle : 435 tonnes MS.

La siccité des boues peut osciller entre 20 et 30 % avec une valeur en haute saison de l'ordre de 27%.

27.1.2. Destination :

Les boues sont déshydratées puis stockées dans 5 bennes couvertes de 12 m³ et sont envoyées par camions en compostage sur le site de la Combe de Savoie.

Ces boues sont analysées en sortie de STEU. Dans le cas où les paramètres de compostage ne sont pas respectés, les boues sont envoyées en incinération.

27.2. Sous-produits :

27.2.1. Gisement :

Les volumes annuels de sous-produits attendus sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage : 39 tonnes ;
- Sables : 30 tonnes ;
- Les graisses ne sont pas quantifiées car elles sont mélangées aux boues.

27.2.2. Destination :

Les sous-produits issus du dégrillage sont évacués après broyage, compactage et ensachage avec les ordures ménagères.

Les réseaux drainés étant séparatifs, la quantité de sables produite est très faible. L'absence de débouchés à proximité pour une valorisation matière induit qu'un traitement poussé des sables ne présente pas d'intérêt. Il a donc été retenu de mélanger les sables avec les refus de dégrillage afin qu'ils suivent la filière d'élimination des ordures ménagères.

Les graisses sont évacuées et traitées sur l'atelier de traitement des boues.

Titre VI : Prescriptions relatives au chantier de réalisation de la STEU

Article 28 : Conditions d'exécution du chantier de la STEU

Le permissionnaire est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le permissionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Un coordinateur environnemental est désigné au sein de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour vérifier le respect des mesures environnementales mises en œuvre. Sur le terrain, la coordination environnementale est garante de la bonne réalisation des mesures. Elle s'appuie sur une sensibilisation préalable des intervenants, un appui technique et des contrôles fréquents sur le site. La coordination environnementale est en charge de rédiger des rapports réguliers de l'état d'avancement et de l'application des mesures. L'objectif premier est d'éviter toute modification des habitats naturels situés à proximité du projet qui peuvent résulter d'une dévégétalisation excessive, de déversements accidentels de matériaux, de phénomène d'érosion ou d'instabilité.

28.1. Précautions spéciales à prendre durant le chantier :

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le permissionnaire prend toutes dispositions utiles pour prévenir tous risques de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé ;
- Les divers matériaux et matériels notamment polluants doivent être stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau…) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale.
  Cette procédure détaille au minimum :
  - Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
  - Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
  - Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
  - Les moyens de traitement de la zone polluée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.
Afin de limiter l'emprise du projet, plusieurs possibilités d'emplacement des déblais ont été étudiées : Au final, la zone retenue permet de placer la totalité des remblais sur l'habitat « Zones rudérales » qui présente de grandes surfaces sans végétation, ce qui évitera des impacts sur les parties boisées et sur la mégaphorbiaies.

28.2. Dépôt-Remise en état des lieux :

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Lors de la phase chantier, un accès est créé à partir de la piste de ski fond, qui nécessite l'abattage d'arbres et un remblaiement pour la création de la voie.
Les travaux d'abattage d'arbres sont réalisés à partir d'octobre et avant les fortes tombées de neige, soit en dehors des périodes de reproduction des principales espèces rencontrées sur le site. Les arbres et végétations existants doivent être protégés de manière à limiter les blessures et la détérioration des spécimens présents. En cas d'atteintes à des arbres bien portants, des traitements sont mis en œuvre rapidement (taille nette, mastic de protection, …).
Après travaux, l'ancienne partie boisée est replantée avec des essences locales et le reste de la piste sera végétalisée.

Le permissionnaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui seront données.

Titre VII : Prescriptions relatives à la STEU

Article 29 : Expertise géotechnique

La conception des ouvrages doit s'appuyer sur une expertise géotechnique à l'échelle du projet au regard du classement du site en aléa moyen relatif au risque de glissement de terrain.

Article 30 : Bassin de stockage restitution

Le bassin de stockage restitution est conçu de manière à pouvoir stocker les eaux usées en cas d'opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation sur la station d'épuration et éviter les by-pass des eaux usées prétraitées ou non traitées au milieu naturel.

Article 31 : Conditions exceptionnelles d'exploitation pendant la période de fermeture de la Galerie de la Coche

En fonction de la période et de la durée de fermeture de la Galerie de la Coche, le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au permissionnaire un fonctionnement plus intensif de la STEU et une augmentation de l'utilisation des réactifs :

- Injection de soude en tête de station afin de maintenir un pH optimal des effluents et permettre ainsi une nitrification optimisée ;
- Augmentation de la dose d'injection de chlorure ferrique pour abattre une pollution plus importante sur l'étape de décantation primaire ;
- Augmentation de la dose d'injection de polymère pour abattre une pollution plus importante sur l'étape de décantation primaire ;
- Augmentation du temps d'aération des biofiltres.

Afin de tenir compte de ces conditions exceptionnelles d'exploitation, le service chargé de la police de l'eau peut demander la modification de certaines dates du planning d'autosurveillance.

Article 32 : Efficacité du traitement tertiaire par ultraviolet

Le permissionnaire met en place un traitement tertiaire des effluents en sortie de STEU par ultraviolet adapté à la qualité microbiologique et à la transmittance des effluents traités.

Dès la mise en service de la STEU, il mesure l'efficacité du traitement bactéricide par ultraviolet au moyen du protocole suivant :

- Analyses microbiologiques avant et après traitement ultraviolet et analyse de la transmittance avant traitement ultraviolet ;
- Fréquence : Mensuelle ;
- Paramètres microbiologiques à analyser : Escherichia Coli, Entérocoques et Salmonelles.

Une synthèse annuelle de ces analyses est également réalisée accompagnée d'un commentaire sur l'efficacité du traitement ultraviolet.

32.1. Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse :

Les résultats de ces analyses sont transmis sans délai au service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-dt73-environnement-sante@ars.sante.fr

Le permissionnaire transmet de la même manière à ce service la synthèse annuelle des résultats d'analyse assortie d'un commentaire sur l'efficacité du traitement ultraviolet.

Copie de ces correspondances est également transmise pour information au service chargé de la police de l'eau.

32.2. Autres dispositions :

L'ARS peut, autant que de besoin, partiellement ou totalement, suspendre et modifier les modalités du protocole de suivi de l'efficacité du traitement bactéricide par ultraviolet dans les conditions qu'elle détermine.

Sur injonction de l'ARS, le traitement tertiaire mis en place peut être modifié pour augmenter son efficacité bactéricide notamment en fonction des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de ce protocole.

En cas de panne partielle/totale du traitement tertiaire par ultraviolet ou en cas d'opération de maintenance de celui-ci, le pétitionnaire en informe sans délai le service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes, le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise ou l'EPCI lui succédant et le service chargé de la police de l'eau.

Article 33 : Validation des aménagements réalisés

Le plan de récolement des ouvrages réalisé ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au permissionnaire si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 34 : Surveillance de la présence de micro-polluants

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-0353 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville restent en vigueur.

Titre VIII : Dispositions générales

Article 35 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 36 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 37 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune de Les Belleville où il peut y être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Les Belleville pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

Article 38 : Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté en mairie et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
  Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
  S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 39 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- L'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
- Le Service Environnement Santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Le Maire de la commune de Les Belleville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 13 septembre 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

ANNEXE N°1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0865
Protocole de suivi de la qualité des eaux du « Doron de Belleville »

Sur demande du service chargé de la police de l'eau, le permissionnaire est tenu de mettre en place une étude concernant la caractérisation de l'incidence sur le milieu récepteur, exutoire du rejet des effluents traités de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens pendant la fermeture de la Galerie EDF de la Coche, via une étude de qualité des eaux (physico-chimique et hydrobiologique) dans les conditions suivantes :

- Durée :

Un suivi précis et régulier du cours d'eau dès la période de fermeture de la Galerie de la Coche et jusqu'au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique de ce cours d'eau après retour au fonctionnement normal (rejet des effluents traités dans la Galerie EDF de la Coche).

- Linéaire : aux 4 points de mesure suivants :
  - DOR1 : « Doron de Belleville amont rejet STEU – Pont barrage Saint-Marcel » ;
  - DOR2 : « Doron de Belleville aval rejet STEU – Pont Route du Châtelard à St-Martin-de-Belleville » ;
  - DOR3 : « Doron de Belleville aval rejet STEU – Pont Villaranger aval de la confluence Torrent des Encombres » ; Cette localisation permet de quantifier les effets de la dilution du Torrent des Encombres ;
  - DOR4 : « Doron de Belleville aval rejet STEU – Pont du Stade à Villarlurin » ; Cette localisation permet de quantifier les effets de la dilution des cours d'eau intermédiaires dont le « Nant Brun ».

- Analyses physico-chimiques :
  - Mesures in situ :

Les mesures sont réalisées à l'aide de sondes portatives au centre du cours d'eau. Les paramètres relevés sur site sont les suivants : Température de l'eau, pH, conductivité, oxygène dissous et saturation en oxygène.

  - Prélèvements ponctuels :

Les échantillons sont transportés en enceinte réfrigérée et délivrés au laboratoire accrédité Cofrac sous 24h.
La liste des paramètres analysés est la suivante : Matières en suspension totales (MES), Carbone Organique Dissous (COD), Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote total (NT), Azote Kjeldahl (NK), Ammonium (NH_4^+), Nitrites (NO_2^-), Nitrates (NO_3^-), Ammoniaque (NH_3), Orthophophates (PO_4^{3-}), Phosphore total (PT).

  - Mesures de débit :

Les débits au niveau de chaque station sont mesurés sur site.

- Analyses hydrobiologiques :

Un support complémentaire est analysé pour ce qui est du volet hydrobiologie : les invertébrés aquatiques.
Les analyses du compartiment invertébrés doivent être réalisées selon les normes en vigueur, à savoir :

- La norme NF T90-333 « Qualité de l'eau - Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes » de septembre 2016 pour les prélèvements ;
- La norme XP T90-388 « Qualité de l'eau - Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau » de juin 2010 pour le tri et la détermination.

Le résultat du calcul de l'algorithme inclus dans la norme IBG-DCE (NF T90-350) sera utilisé et considéré équivalent, si appliqué aux phases A et B du prélèvement réalisé selon la norme NF T90-333 précitée et traités en laboratoire selon la norme XP T90-388, conformément à ce qui est indiqué en paragraphe 1.1.1.1 de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

- Période et fréquence des mesures :

Les campagnes de prélèvements concernent les 4 points de mesure précités. Elles ont été définies en fonction des variations de fréquentation touristique des stations sur la commune et des conditions hydrologiques du « Doron de Belleville ».

- Analyses physico-chimiques :

Les campagnes de prélèvements sont organisées selon les fréquences suivantes :

• 1 campagne « témoin », pour caractériser le milieu aquatique avant fermeture de la Galerie de la Coche ;

• 1 campagne au mois d'août afin de caractériser l'impact du rejet des effluents lors de la période touristique estivale, soit la troisième semaine ;

• 1 campagne au mois de septembre afin de caractériser l'impact du rejet en étiage, soit la dernière semaine ;

• 1 campagne/mois de décembre à mars inclus afin de caractériser l'impact du rejet des effluents lors de la période touristique hivernale et en étiage hivernal. En décembre, le prélèvement est organisé dans la semaine du 24 au 31 inclus. En février, le prélèvement est mis en œuvre le dernier week-end. En mars, celui-ci est prévu la deuxième semaine ;

• 1 campagne au mois de juin entre les périodes touristiques hivernale et estivale, soit la troisième semaine ;

L'objectif est de mesurer l'impact du rejet de la STEU sur la qualité du cours d'eau « Doron de Belleville » pendant toute la durée de fermeture de la Galerie EDF de la Coche notamment lors de la saison hivernale puisqu'il s'agit de la période où la qualité du cours d'eau peut être potentiellement la plus impactée par le rejet de la STEU avec la conjonction de deux facteurs défavorables : la forte fréquentation touristique et l'étiage marqué du « Doron de Belleville ».

- Analyses hydrobiologiques :

Des campagnes d'investigations hydrobiologiques sont prévues conjointement aux campagnes d'analyses physico-chimiques.

Elles nécessitent de se dérouler en étiage du « Doron de Belleville », à savoir :

• 1 campagne « témoin », pour caractériser le milieu aquatique avant fermeture de la Galerie de la Coche ;

• Hors fréquentation touristique et étiage de fin d'été/début d'automne : fin septembre/octobre ;

• Pic de fréquentation touristique des vacances d'hiver et étiage hivernal : février/mars.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-13-001

Arrêté de renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité et
Ordre Publics

ARRETE DE RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de la Sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement modifié de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 arrivé à échéance le 14 août 2017 ;

VU les désignations respectives du Premier Président de la Cour d'Appel de Chambéry, de la Présidente de la Fédération des maires de Savoie et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie au sein de leurs assemblées ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée en vue de l'instruction des demandes d'autorisation concernant l'installation, sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public, de dispositifs de vidéoprotection, est renouvelée pour trois ans à compter de la date de cet arrêté, comme suit :

1° Un magistrat du siège ou honoraire, président :
Titulaire : Monsieur Philippe PATAUD, vice-président au tribunal de grande instance de Chambéry.
Suppléant : Madame Anne FEVRIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Chambéry

2° Un maire :
Titulaire : Monsieur Michel DANTIN, Maire de Chambéry
Suppléant : Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers

3° Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie :
Titulaire : Monsieur Stéphane BIZOUARD, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie
Suppléant : Monsieur Philippe MALNOURY, membre élu à la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie

4° Une personne qualifiée :
Titulaire :Monsieur Daniel BOUCLIER, fonctionnaire de police en retraite
Suppléant : Monsieur Roland FRANCON, commissaire enquêteur

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Savoie à Chambéry.

Article 3 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication au document précité.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Chambéry, le 13 septembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-08-003

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Brides Les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 393

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.),

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Brides les Bains,

Vu la demande du maire de Brides Les Bains en date du 29 janvier 2013 de réviser partiellement le PPRn approuvé le 30 avril 2008,

Vu la décision n°2013/DREAL/F08213PP0023 du 12 août 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Brides les Bains,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 prolongeant le délai d'élaboration de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Brides les Bains,

Vu l'avis favorable du conseil municipal par délibération en date du 17 mai 2017,

Vu l'avis réputé favorable de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet :

A R R E T E

Article 1er : il sera procédé, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-24 du code de l'environnement, à une enquête publique sur la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit sur une partie du territoire de la commune de Brides les Bains.

Article 2 : l'enquête publique sera ouverte en mairie de Brides les Bains, du mercredi 4 octobre 2017 à 10h30 au lundi 6 novembre 2017 à 12h30, aux jours et heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 : Monsieur Michel DERONZIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra le public en mairie dans les conditions suivantes :

- le mercredi 4 octobre 2017 de 13h30 à 15h30,
- le vendredi 13 octobre 2017 de 15h30 à 17h30,
- et le lundi 6 novembre 2017 de 10h30 à 12h30.

Article 4 : un avis relatif à l'organisation de cette enquête sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales : **Le Dauphiné Libéré et La Savoie**.

Cet avis sera également publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Brides les Bains, aux lieux habituels pour les communications officielles, permettant une large information du public. Cette formalité incombe au maire et devra être certifiée par lui.

Article 5 : les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (consultable sur le site internet des services de l'Etat en Savoie : www.savoie.gouv.fr), ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Brides les Bains pendant toute la durée de l'enquête, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie, ou par voie électronique sur le site des services de l'Etat en Savoie . Le commissaire enquêteur visera ces observations et les annexera au registre.

Article 6 : au cours de l'enquête publique**,** le maire de Brides les Bains sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal. .

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses observations dans un procès-verbal de synthèse. Le service instructeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A compter de la réponse aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour établir son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération et les transmettre au Préfet avec l'ensemble du dossier.

Article 8 : une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique sera adressée par le commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de Grenoble.

Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Brides les Bains, à la Préfecture de la Savoie (Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – Service interministériel de défense et de protection civile) et à la Direction départementale des Territoires (Service sécurité et risques) et également consultable sur le site des services de l'Etat en Savoie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions sur demande adressée au Préfet (Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – Service interministériel de défense et de protection civile) et de la Direction Départementale des Territoires (Service sécurité et risques).

Article 9 : le sous-préfet d'Albertville, le maire de Brides les Bains, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 8 septembre 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-12-003

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'AITON

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D234 ;

Vu la proposition du président du tribunal de grande instance d'Albertville concernant la nomination des magistrats ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire d'Aiton concernant la nomination des représentants des associations, des aumôniers et des visiteurs de prisons intervenant au sein de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet de la Savoie,

Article 3 : Les vice-présidents du conseil d'évaluation sont :

- le président du tribunal de grande instance d'Albertville dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire
- le procureur de la République d'Albertville près le tribunal de grande instance d'Albertville

Article 4 : Le conseil d'évaluation comprend :

- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines désigné par le président du tribunal de grande instance d'Albertville à savoir Madame Coralie GRENET ou son représentant ;
- Le juge d'instruction du ressort du tribunal de grande instance d'Albertville soit Coralie BOURILLE-NOËL, vice-présidente chargée de l'instruction
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de d'Albertville ou son représentant.

Article 5 : Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- M. Pascal CALLUORI, de l'association AREPI, ou son représentant,
- M. Jean DUQUESNOIS, de l'assoication Secours Catholique ou son représentant
- Mme Annie CURTELIN, de l'association la Croix Rouge française ou son représentant,
- Mme Marie-Odile MELQUIOT de l'association Les Verneys ou son représentant,
- Mme Nelly PARPANDET de l'association ASDASS ou son représentant,
- Mme Mathilde SYRE, de l'association ACHROMAT ou son représentant
- Mme Myriam MARGARO de l'association SOLID'ACTION ou son représentant,
- M. Jean-Baptiste JUST, conseiller justice à Pôle Emploi ou son représentant,
- M. David FAUCONET, de la Mission Locale Jeunes ou son représentant,
- Mme Corinne DUMAS, de l'association Le Pélican ou son représentant,
- M. Daniel DELPEUCH, de l'association CIMADE ou son représentant,
- M. Aymeric BALET-KILANI, de l'association ANPAA ou son représentant,
- M. Patrick POUPELLOZ, de l'association Vie Libre ou son représentant,
- Mme Marie-Anne LUKIE, de l'association Aider ou son représentant,
- M. Jean-Louis DURET, de l'association ECTI ou son représentant

Article 6 : Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- M. Jean-Louis DIDELLE

Article 7 : Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- Mme Maryse MERIEUX, aumônier du culte catholique, ou son représentant
- M. Nessim Roger OUAKNIN, aumônier du culte israélite, ou son représentant
- M. Mohamed GUEDJIG, aumônier du culte musulman, ou son représentant

- M. Fabrice DELARUE, aumônier du culte protestant, ou son représentant
- M. Alain AUCLER ou M. Serge LIMARE, aumônier du culte bouddhiste, ou son représentant
- M. Joël MINI, aumônier du culte Témoins de Jéhovah, ou son représentant

Article 8 : Le docteur Bruno DE GOER, médecin coordonateur de l'unité sanitaire, participera aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 9 : Les membres de la commission visés aux articles 5 et 6 sont nommés pour une période de deux ans par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 10 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Chambéry peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant.

Article 11 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 12 : La Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres.

Chambéry, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-11-005

Convention de délégation de gestion échanges permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé prés du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte conte la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 11 septembre 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire

Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégant

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-09-01-017

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du "Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat" situé 177 avenue du Comte Vert à Chambéry et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du « Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat » situé 177 avenue du Comte Vert à Chambéry et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département de la Savoie du 31 août 2017 portant renouvellement et extension par regroupement de l'autorisation de fonctionnement du « Dispositif de Soutien à la parentalité et Internat » (DSPI).

Vu La demande formulée le 26 juillet 2017, par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS) organisme gestionnaire, dont le siège est situé 177, avenue du Comte vert à Chambéry, en vue de la modification de l'autorisation du « Dispositif de Soutien à la parentalité et Internat » (DSPI).

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat, situé à Chambéry, géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS), est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés:

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, de l'ordonnance du 2 février 1945, âgés de 9 à 18 ans puis à compter du 1er septembre 2018, âgés de 6 à 18 ans.

- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles), âgés de 9 à 21 ans puis à compter du 1er septembre 2018, âgés de 6 à 21 ans.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : A compter du 1er septembre 2017, la capacité globale du «Dispositif de Soutien à la Parentalité et internat» est fixée à **91** places, suivant la répartition ci-après :

a) pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, âgés de 13 à 21 ans :

- **17** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent,
- **10** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif modulable « Tempo »,
- **13** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif d'urgence « service d'accueil d'urgence » sur une courte durée (3 mois) dont 3 places pouvant être sous la forme d'un hébergement diversifié,
- **30** places aux fins d'une prise en charge des mineurs non accompagnés « plateforme MNA » dont 10 places en hébergement collectif d'accueil immédiat «Septentrion » et 20 places en hébergement diffus (appartements en petit collectif, appartement autonome, FJT…).

b) pour des mineurs des deux sexes âgés de 9 à 18 ans, puis à compter du 1er septembre 2018, âgés de 6 à 18 ans :

- **21** places en Service d'Accompagnement Social et Educatif de Proximité « SASEP» anciennement dénommé « Dispositif d'Accueil Educatif de Proximité (DAEP) ».

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 5 : Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 01/09/2017

Signé : le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

Signé : la vice-présidente déléguée du conseil départemental,
Christiane BRUNET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-08-31-003

Arrêté portant renouvellement et extension par regroupement de l'autorisation de fonctionnement du "Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat" situé 177 avenue du Comte Vert à Chambéry et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l’Adolescence des Savoie

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté portant renouvellement et extension par regroupement de l'autorisation de fonctionnement du « Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat » situé 177 avenue du Comte Vert à Chambéry et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu L'arrêté du Département de la Savoie du 24 avril 2006 autorisant la création d'un SASEP (Service d'action sociale et éducative de proximité) : le DAEP (Dispositif d'accueil éducatif de proximité) rattaché à la maison d'enfants Delta+ à Chambéry et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS) ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département de la Savoie du 6 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer « la Cordée» qui devient «Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat» à Chambéry ;

Vu La demande formulée le 26 juillet 2017, par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS) organisme gestionnaire, dont le siège est situé 177 avenue du Comte vert à Chambéry, en vue de l'extension de l'autorisation conjointe du «Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat», par intégration du « Dispositif d'Accueil Educatif de Proximité (DAEP) » ;

Considérant que la demande d'habilitation justice formulée par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS), au bénéfice du Dispositif d'Accueil et de Proximité (DAEP), dont elle est gestionnaire nécessite une autorisation conjointe préalable de l'Etat et du Département. Ce service bénéficiant déjà d'une autorisation de création exclusive du Département de la Savoie et étant déjà administrativement rattaché au « Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat », c'est l'autorisation conjointe de cet établissement qui fait l'objet d'une extension de la capacité pour intégrer le DAEP.

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat, situé à Chambéry, géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS), est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et âgés de 9 à 18 ans.

- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 9 à 21 ans.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : A compter du 3 janvier 2017, la capacité globale du «Dispositif de Soutien à la Parentalité et internat» est fixée à 70 places, suivant la répartition ci-après :

a) pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, âgés de 13 à 21 ans :

- **33** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent,
- **10** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif modulable « Tempo »,
- **15** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif d'urgence « service d'accueil d'urgence » sur une courte durée (3 mois) dont 3 places pouvant être sous la forme d'un hébergement diversifié.

b) pour des mineurs des deux sexes âgés de 9 à 18 ans :

- **12** places en « Dispositif d'Accueil Educatif de proximité » (DAEP).

Article 4 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 8 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 31/08/2017

Signé : le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

Signé : la vice-présidente du conseil départemental,
Christiane BRUNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-06-002

Arrêté n°2017-5270 du 6 septembre 2017 portant modification de l'agrément n°73-114 de la société transports sanitaires terrestres "Ambulances 73" détenue par la société SARL ADPS

ARRETE n° 2017-5270 du 06 septembre 2017

Portant modification de l'agrément n° 73-114 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 » détenue par la société SARL ADPS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Ambulances 73 détenu par la société SARL ADPS ;

Considérant l'extrait Kbis désignant Monsieur Anthony CROISAT et Mademoiselle GUIGUE Amandine comme co-gérants de la société de transports sanitaires terrestres « ADPS » dont le nom commercial est « Ambulances 73 », dont le siège sociale est sis Rue Charles Montreuil, Lieudit Les Gaudes, à Mery (73420);

Considérant l'acte sous seing privé en date du 01 septembre 2017 concernant la cession de fonds artisanal de la société « ADPS » dont le nom commercial est « Ambulances 73 » au profit de la société SARL « Ambulances EDELWEISS » ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 06 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 susvisé portant modification de l'agrément n° 73-116 de la société SARL «ADPS» exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances 73 » sise 1164 route d'Aix – 73420 LE VIVIERS DU LAC est modifié comme suit pour tenir compte du transfert du siège de la société SARL «ADPS » et de l'achat du fonds artisanal par la société SARL « Ambulances EDELWEISS » à compter du 01 septembre 2017.

Article 2 : La société SARL « Ambulances EDELWEISS » se retrouve exploitante des sociétés de transports sanitaires terrestres dont les noms commerciaux sont « Ambulances EDELWEISS » (agrément n°73-131) et « Ambulances 73 » (agrément n°73-114) ;

Article 3 : Le siège social de la société SARL ADPS dont le nom commercial est « Ambulances 73 », agréée sous le n° 73-114, est transféré, à compter du 01 septembre 2017, à :

- Rue Charles Montreuil, Lieudit Les Gaudes, à Mery (73420).

Article 4 : Les représentants légaux de la Société SARL « ADPS » sont :

- Monsieur CROISAT Anthony
  né le 18/12/1981 à Albertville (73)

- Mademoiselle GUIGUE Amandine
  Né le 29/05/1985 à Chambéry (73)

Et représentants légaux de la Société SARL « Ambulances EDELWEISS » exploitante des sociétés de transports sanitaires et terrestres dont les noms commerciaux sont « Ambulances EDELWEISS » et « Ambulances 73 »

Article 5 : L'agrément 73-114 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 6 Septembre 2017

Le directeur général et par délégation,

La responsable du service offre de soins ambulatoires
Sarah MONNET